

1 Maladie d'un salarié avec indemnisation légale sans subrogation

- Entreprise ≥ 50 salariés.
- Ne relevant pas d'une convention collective.
- Pratiquant la durée légale du travail : 35 heures par semaine, réparties également sur 5 jours, du lundi au vendredi, soit 7 heures par jour.
- Avec taux AT de 1,30 %, versement de transport de 1,00 % et taux minimum pour la retraite complémentaire (dont 60 % à la charge de l'employeur).
- Aucun dispositif de lissage ou neutralisation de seuils n'est applicable.
- Avec régime de prévoyance (incapacité, invalidité, décès) et de frais de santé à caractère collectif et obligatoire financé par des cotisations sur les tranches 1 et 2 :
 - taux des cotisations de prévoyance : 0,66 % part salariale et 1,54 % part patronale ;
 - taux des cotisations de frais de santé : 1,12 % part salariale et 1,68 % part patronale.
- Le taux du prélèvement à la source (PAS) communiqué à l'employeur et à la caisse maladie par l'administration fiscale est de 0,60 %.
- L'entreprise a choisi de faire apparaître sur le bulletin de paie le taux des charges patronales et le montant du net imposable (ce sont des mentions facultatives). Pour plus de précisions sur le bulletin de paie, se reporter Partie I, zone 3, thème A.

HYPOTHESE

Ce modèle présente le bulletin de paie du mois de mars 2020 d'un salarié à temps plein percevant un salaire mensuel de 1 832,17 €, absent pour maladie à partir du lundi 9 mars (inclus) jusqu'au jeudi 19 mars (inclus).

Ce salarié possède une ancienneté suffisante pour bénéficier du maintien d'une partie de son salaire par son employeur, en application des dispositions légales. Son salaire du mois de décembre 2019 s'élève à 1 832,17 €, de même que celui du mois de février 2020 ; son salaire du mois de janvier 2020 s'élève à 2 198,60 €. L'arrêt de travail n'est pas lié à une affection de longue durée. Le salarié n'a pas eu d'arrêt au cours des 12 mois précédents.

L'employeur ne pratique pas la subrogation. En conséquence, les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) seront versées au salarié par sa caisse de sécurité sociale.

COMMENTAIRE

► Sur l'absence pour maladie

■ Sur les indemnités journalières versées au salarié par la sécurité sociale

L'arrêt n'étant pas lié à une ALD, les IJSS sont versées après un délai de carence de 3 jours. Passé ce délai, elles sont dues pour chaque jour calendaire d'arrêt.

L'IJSS est égale à 50 % du salaire journalier de base, lequel est égal au total des salaires soumis aux cotisations d'assurance maladie des 3 dernières paies divisé par 91,25. Il s'agit des salaires des 3 mois civils antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail, soit en l'espèce décembre, janvier et février 2020.

Ces salaires sont chacun pris en compte dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant le mois de l'arrêt, calculé sur la base de la durée légale du travail, soit 2 770,96 € (*).

Dans notre exemple, les IJSS sont dues à partir du 12 mars, pour 8 jours calendaires. Le salaire des dernières paies ne dépassant pas le plafond de 1,8 SMIC, le salaire journalier de référence s'élève à : $(1\ 832,17\ € + 2\ 198,60\ € + 1\ 832,17\ €) / 91,25$, soit 64,25 €. L'IJSS est égale à $64,25\ € \times 50\ %$, soit 32,13 €. Le montant total brut des IJSS s'élève donc à $32,13\ € \times 8$.

Les IJSS étant soumises à la CSG (au taux de 6,20 %) et à la CRDS (au taux de 0,50 %), le montant de la CSG et de la CRDS sur les IJSS est égal à $17,22\ €$ ($257,04\ € \times 6,70\ %$). Le montant net des IJSS s'élève donc à $239,82\ €$ ($257,04\ € - 17,22\ €$).

En l'absence de subrogation, la caisse de sécurité sociale procédera au prélèvement à la source sur les IJSS. En effet, celles-ci sont imposables car elles ne sont pas liées à une ALD. IJSS imposables = IJSS brutes moins la CSG déductible au taux de 3,80 %. CSG déductible : $257,04\ € \times 3,80\ % = 9,77\ €$. IJSS imposables : $257,04\ € - 9,77\ € = 247,27\ €$. Prélèvement à la source : $247,27\ € \times 0,60\ % = 1,48\ €$. IJSS versées au salarié : IJSS nettes ($239,82\ €$) – PAS ($1,48\ €$) = $238,34\ €$.

Pour plus de précisions sur le calcul des IJSS, se reporter Partie I, zone 2, thème L.

■ Sur le salaire maintenu par l'employeur

Sauf disposition conventionnelle ou usage plus favorable, le salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie du maintien de 90 % de son salaire brut, sous déduction des IJSS, après un délai de carence de 7 jours calendaires. La durée de l'indemnisation dépend de l'ancienneté du salarié. Pour plus de précisions, se reporter Partie I, zone 2, thème L.

Dans notre exemple, l'indemnisation est due à partir du 16 mars, pour 4 jours calendaires, soit 4 jours ouvrés. Elle s'élève, avant déduction des IJSS, à : $1\ 832,17\ € \times ((7\ h \times 4\ j) / 154\ h) \times 90\ %$, soit 299,81 €. Le montant des IJSS brutes correspondant à la période indemnisée (4 jours calendaires) s'élève à $32,13\ € \times 4$, soit 128,52 €. Le montant de l'indemnisation après déduction des IJSS est donc égal à $299,81\ € - 128,52\ €$, soit 171,29 €.

REMARQUE

L'employeur a estimé le montant des IJSS afin de déterminer le salaire à maintenir. Il pourra être amené à faire une rectification sur une paie ultérieure, lorsque le salarié aura perçu les IJSS, si le montant calculé par la caisse de sécurité sociale diffère du montant estimé par l'employeur.

Comme l'employeur n'est pas subrogé dans les droits du salarié pour recevoir les IJSS, il n'a pas à tenir compte des IJSS pour le calcul du prélèvement à la source (**).

► Sur la réduction générale des cotisations patronales (« réduction Fillon »)

Dans notre exemple, la réduction est calculée mensuellement avec régularisation en fin d'année. Elle est alors égale au produit de la rémunération brute du mois par un coefficient, lequel se calcule ainsi :

$(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel} / \text{rémunération brute du mois}) - 1]$. Le coefficient est arrondi à 4 décimales. Le coefficient maximum est égal à T.

Pour une entreprise d'au moins 20 salariés n'appliquant pas de taux particuliers de cotisations, T est égal à 0,3245 à compter du 1^{er} janvier 2020. La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute soumise aux cotisations de sécurité sociale, y compris l'indemnisation de la maladie par l'employeur (mais sans prise en compte des IJSS, même en cas de subrogation), soit 1 253,94 € dans notre exemple.

Le SMIC mensuel est le SMIC base 151,67 heures, soit 1 539,45 € (ou 1 539,42 €) depuis le 1^{er} janvier 2020, proratisé en cas d'absence non rémunérée ou partiellement rémunérée, comme en l'espèce.

Le SMIC est proratisé selon le rapport entre la rémunération versée et celle qui aurait été versée si le salarié n'avait pas été absent (en excluant, s'il y a lieu, les éléments de rémunération non affectés par l'absence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

Le SMIC est donc égal à : $1\ 539,45\ € \times 1\ 253,94\ € / 1\ 832,17\ €$, soit 1 053,60 €. Le coefficient est égal à : $(0,3245 / 0,6) \times [(1,6 \times 1\ 053,60\ € / 1\ 253,94\ €) - 1]$, soit 0,1862. La réduction s'élève à : $1\ 253,94\ € \times 0,1862$, soit 233,48 €.

Pour plus de précisions sur la réduction des cotisations patronales, se reporter Partie I, zone 3, thème G.

(*) SMIC horaire au 29 février 2020 : 10,15 €. $2\ 770,96\ € = 10,15\ € \times 35\ h \times 52/12 \times 1,8 = 1\ 539,42\ € \times 1,8$.

(**) Lorsque l'employeur est subrogé, il doit intégrer dans l'assiette du PAS les IJSS versées pendant les 2 premiers mois d'un arrêt maladie (que cet arrêt soit lié à une ALD ou non). En revanche, les IJSS ne sont pas intégrées dans le net imposable. Pour plus de précisions sur le PAS, se reporter Partie I, zone 4, thème E.

1 Le nombre réel d'heures du mois de mars 2020 étant de 154 heures, la retenue sur le salaire pour 63 heures d'absence (soit 9 jours non travaillés) s'élève à : 1 832,17 € × 63 h / 154 h, soit 749,52 €.

2 Indemnisation légale de l'absence pour maladie.

3 Application du taux réduit de la cotisation patronale maladie, le salaire brut du mois de mars 2020 (1 253,94 €) ne dépassant pas 2,5 fois le SMIC pris en compte pour le calcul de la réduction Fillon (1 053,60 € × 2,5 = 2 634,00 €).

4 Application du taux réduit de la cotisation d'allocations familiales, le salaire brut du mois de mars 2020 (1 253,94 €) ne dépassant pas 3,5 fois le SMIC pris en compte pour le calcul de la réduction Fillon (1 053,60 € × 3,5 = 3 687,60 €).

5 Regroupement de contributions à la seule charge de l'employeur. Nous avons détaillé ces contributions dans un tableau au bas de cette fiche.

6 CSG et CRDS calculées sur le salaire brut, après abattement forfaitaire pour frais professionnels de 1,75 %, et sur les cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé. D'où assiette de la CSG et de la CRDS : (1 253,94 € × 98,25 %) + (19,31 € + 21,07 €) = 1 272,38 €.

7 Il s'agit, dans cet exemple, du montant de la réduction Fillon.

8 Net à payer avant le prélèvement à la source, soit 966,38 € = salaire brut (1 253,94 €) - total des charges salariales (287,56 €).

9 Rubrique tenant compte des évolutions de charges salariales en 2018 (suppression de la cotisation salariale maladie et de la cotisation salariale chômage et hausse de 1,7 point de la CSG), soit 17,86 € = 1 253,94 € × 0,75 % (9,40 €) + 1 253,94 € × 2,40 % (30,09 €) - 1 272,38 € × 1,70 % (21,63 €).

10 Prélèvement à la source. En l'espèce, l'assiette du PAS est égale au net imposable.

11 Salaire net versé au salarié après prélèvement à la source : 966,38 € - 6,15 € = 960,23 €.

12 Rubrique « Allègement de cotisations employeur » = réduction Fillon (233,48 €) + montant de la réduction de la cotisation patronale maladie (1 253,94 € × 6,00 % = 75,24 €) + montant de la réduction de la cotisation allocations familiales (1 253,94 € × 1,80 % = 22,57 €), soit au total 331,29 €.

13 Rubrique « Total versé par l'employeur » (1 519,95 €) = salaire brut (1 253,94 €) + total des charges patronales (266,01 €).

14 Net imposable (1 024,35 €) = salaire brut (1 253,94 €) - charges salariales déductibles du revenu imposable (250,66 €) + cotisation patronale de frais de santé (21,07 €). Les charges salariales déductibles sont les cotisations vieillesse, retraite complémentaire, CEG, prévoyance, frais de santé et la CSG au taux de 6,80 %.

15 Forfait social dû par l'employeur sur les cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé, soit sur : 19,31 € + 21,07 € = 40,38 €.

BULLETIN DE PAIE

| Employeur | | Salarié | |
|--|---------------------|---|--------------|
| Société | Établissement | Nom | Prénom |
| Adresse | | Adresse | |
| N° de code APE | N° SIREN | Emploi | |
| Convention collective : néant | | | |
| Articles du code du travail : durée des congés payés : L. 3141-3 à 11, L. 3141-23 durée du préavis : L. 1234-1 et L. 1234-2, L. 1237-1, L. 1237-6, L. 1237-10 | | | |
| | | Salaire de base (151,67 h) : 1 832,17 € | |

Période du 1^{er} au 31 mars 2020

Date de paiement : 31 mars 2020

| Dénomination | Base | Nombre ou taux | Montant |
|---------------------------|------|----------------|-----------------|
| Salaire de base | | 151,67 h | 1 832,17 |
| Absence (9 jours) 1 | | | - 749,52 |
| Indemnisation maladie 2 | | | + 171,29 |
| Rémunération brute | | | 1 253,94 |

| Cotisations et contributions sociales | Base | Taux salarial | Part salarié | Taux patronal | Part employeur |
|---|----------|---------------|--------------|---------------|----------------|
| SANTÉ | | | | | |
| Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès 3 | 1 253,94 | | | 7,00 % | 87,78 |
| Complémentaire Incapacité Invalidité Décès | 1 253,94 | 0,66 % | 8,28 | 1,54 % | 19,31 |
| Complémentaire Santé | 1 253,94 | 1,12 % | 14,04 | 1,68 % | 21,07 |
| ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES | 1 253,94 | | | 1,30 % | 16,30 |
| RETRAITE | | | | | |
| Sécurité sociale plafonnée | 1 253,94 | 6,90 % | 86,52 | 8,55 % | 107,21 |
| Sécurité sociale déplafonnée | 1 253,94 | 0,40 % | 5,02 | 1,90 % | 23,82 |
| Complémentaire Tranche 1 | 1 253,94 | 4,01 % | 50,28 | 6,01 % | 75,37 |
| FAMILLE 4 | 1 253,94 | | | 3,45 % | 43,26 |
| ASSURANCE CHÔMAGE | | | | | |
| Chômage | 1 253,94 | | | 4,20 % | 52,66 |
| AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR 5 | | | | | 52,71 |
| CSG déductible de l'impôt sur le revenu 6 | 1 272,38 | 6,80 % | 86,52 | | |
| CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu 6 | 1 272,38 | 2,90 % | 36,90 | | |
| EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR 7 | | | | | 233,48 |
| TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS | | | | 287,56 | 266,01 |

| NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU 8 | |
|---|--------|
| | 966,38 |
| dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie 9 | 17,86 |

| Impôt sur le revenu | Base | Taux personnalisé/ Taux non personnalisé | Montant |
|---|----------|---|----------|
| Impôt sur le revenu prélevé à la source 10 | 1 024,35 | 0,60 % | 6,15 |
| Net payé en euros 11 | | | 960,23 |
| Allègement de cotisations employeur 12 | | | 331,29 |
| Total versé par l'employeur 13 | | | 1 519,95 |
| Net imposable 14 | | | 1 024,35 |

Dans votre intérêt et pour aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée
Vous pouvez consulter la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr

Ligne « Autres contributions dues par l'employeur » : explication du calcul

| Charges sociales concernées | Assiette | Taux | Montant |
|-----------------------------------|----------|---------|--------------|
| Contribution au FNAL | 1 253,94 | 0,50 % | 6,27 |
| Versement de transport | 1 253,94 | 1,00 % | 12,54 |
| Contribution solidarité autonomie | 1 253,94 | 0,30 % | 3,76 |
| Contribution au dialogue social | 1 253,94 | 0,016 % | 0,20 |
| Forfait social 15 | 40,38 | 8,00 % | 3,23 |
| Taxe d'apprentissage | 1 253,94 | 0,68 % | 8,53 |
| Contribution formation | 1 253,94 | 1,00 % | 12,54 |
| Participation construction | 1 253,94 | 0,45 % | 5,64 |
| Total | | | 52,71 |